Etude établie à l'intention et sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien



NATIONS UNIES
New York, 1986

| • | \text{\text{Im}} | AL CONTRACTOR OF THE CONTRACTO |
|---|------------------|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | _ | |
| | | |

INITIATIVES EN VUE DE LA REALISATION PAR LE PEUPLE PALESTINIEN DE SES DROITS INALIENABLES

Document établi à l'intention du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuples palestinien et sous sa direction

NATIONS UNIES New York, 1986

INITIATIVES EN VUE DE LA REALISATION PAR LE PEUPLE PALESTINIEN DE SES DROITS INALIENABLES

Depuis 1947, bien qu'on n'ai pu trouver de solution juste permettant au peuple palestinien de réaliser ses droits inaliénables et que cette question reste au coeur du conflit du Moyen-Orient, de nombreuses tentatives ont été faites, au sein de l'Organisation des Nations Unies comme ailleurs, pour résoudre le problème. La présente étude décrit dans l'ordre chronologique certaines de ces initiatives.

Plan de partage avec Union économique (résolution 181 (II) de l'Assemblée générale)

A l'expiration du mandat sur la Palestine, deux Etats indépendants devaient être créés (un "Etat juif" et un "Etat arabe"). Le territoire de la Palestine étalt divisé en huit parties, dont trois étalent attribuées à l'Etat juif et trois à l'Etat arabe; la septième, Jaffa, devait constituer une enclave arabe en territoire juif. La huitième partie était Jérusalem, qui devait être constituée en corpus separatum sous régime international spécial. Elle devait être administrée par le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies pendant une période de dix ans, à l'expiration de laquelle le plan serait réexaminé et les personnes résidant à Jérusalem auraient toute liberté de faire connaître leurs voeux par voie de référendum. La raison d'être de ce partage territorial était de veiller à ce que l'Etat juif comprenne un nombre maximum de Juifs et que le nombre de Juifs résidant dans l'Etat arabe soit réduit au minimum (environ 10 000 d'après les estimations). Un très grand nombre d'Arabes palestiniens (497 000 environ) auraient continué de résider à l'intérieur des frontières de l'Etat juif. Telle que l'envisageait le plan de partage, la ventilation générale par habitant dans les deux Etats se présentait comme suit :

| | Juifs | Arabes | <u>Total</u> |
|--------------------|---------|---------|--------------|
| Etat juif | 498 000 | 497 000 | 995 000 |
| Etat arabe | 10 000 | 725 000 | 735 000 |
| Ville de Jérusalem | 100 000 | 105 000 | 205 000 |

En ce qui concerne les droits de l'homme, la résolution 181 (II) prévoyait que l'Assemblée constituante de chaque Etat élaborerait une constitution démocratique qui devrait comprendre les clauses énoncées aux chapitre 1 et 2 de la Déclaration prévue à la section C de la résolution et, entre autres, des dispositions garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de langue, de parole et de publication, d'instruction, de réunion et d'association.

Le premier chapitre de la Déclaration prévoit des mesures détaillées garantissant la protection des Lieux saints, la liberté d'accès à ces lieux et la protection des droits s'y rapportant. Le chapitre 2 prévoit notamment les dispositions suivantes:

"l. La liberté de conférence et le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs seront garantis à tous.

- 2. Il ne sera fait aucune discrimination, quelle qu'elle soit, entre les habitants, du fait des différences de race, de religion, de langue et de sexe.
- 3. Toutes les personnes relevant de la juridiction de l'Etat auront également droit à la protection de la loi."

La résolution concernant le partage prévoit des dispositions analogues garantissant les droits de l'homme des habitants de la ville sainte de Jérusalem.

Les propositions de Bernadotte

L'Assemblée générale a nommé le comte Bernadotte Médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour superviser le cessez-le-feu après la guerre de 1948 et promouvoir un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine. Après avoir ménagé une trêve, le Médiateur des Nations Unies a présenté un plan provisoire, en proposant une union composée de deux membres, l'un arabe, l'autre juif. Ce plan prévoyait aussi certains aménagements territoriaux aux frontières, le retour de tous les réfugiés et certaines restrictions à l'immigration juive.

Après l'expiration de la première trêve et l'institution d'une deuxième, un nouveau plan a été envisagé, qui prévoyait un Etat arabe comprenant la Transjordanie et la plupart des territoires attribués à l'"Etat arabe" par la résolution concernant le partage, avec des aménagements territoriaux importants qui consolideraient le territoire arabe en lui adjoignant la région de Neguev, tandis que la Galilée reviendrait à Israël. Jérusalem serait placée sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et, en échange, la Galilée et l'enclave de Jaffa feraient partie de l'Etat juif.

Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948

La résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, s'inspirait des recommandations du Médiateur des Nations Unies. Entre autres dispositions:

- a) L'Assemblée créait une Commission de conciliation dont le siège serait à Jérusalem, qui poursuivrait les fonctions du Médiateur des Nations Unies et de la Commission de trêve des Nations Unies;
- b) Elle invitait le Conseil de sécurité à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la démilitarisation de Jérusalem;
- c) Elle donnait pour instructions à la Commission de conciliation de présenter des propositions détaillés concernant un régime international permanent pour Jérusalem, en raison de l'importance particulière de cette ville pour les trois religions mondiales (judaïsme, christianisme et islam);
- d) Pour résoudre le problème des réfugiés, elle prévoyait qu'il y avait lieu de permettre aux réfugiés qui le désiraient de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités devaient être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décidaient de ne pas

rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage devait être réparé par les gouvernements ou autorités responsables.

Conférence de la paix de Lausanne, 6 mai 1949

Créée en janvier 1949, la Commission de conciliation pour la Palestine a pu organiser, en avril de cette année-là, une conférence à Lausanne. A cette conférence, la Commission a proposé que les négociations soient fondées sur le plan de partage. Elle a réaffirmé la volonté de la communauté internationale d'établir un Etat arabe palestinien sur la base de la résolution concernant le partage. Signé le 12 mai 1949, le procès-verbal était rédigé comme suit :

"La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, soucieuse de réaliser le plus rapidement possible les objectifs définis par la résolution du 11 décembre 1949 de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les réfugiés, le respect de leurs droits et la conservation de leurs biens, ainsi que les questions de caractère territorial ou autre, a proposé aux délégations arabes, d'une part, et à celle d'Israël, d'autre part, de prendre comme base de discussions avec la Commission le document de travail ci-joint.

Les délégations intéressées ont accepté cette proposition, étant entendu que les échanges de vues auxquels la Commission procédera avec les deux parties porteront sur les aménagements territoriaux nécessaires aux objectifs indiqués ci-dessus."

En annexe à ce procès-verbal figurait une carte sur laquelle étaient indiquées "les frontières définies dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 qui a donc été prise comme base des discussions avec la Commission".

Conventions d'armistice, 1949

M. Ralph Bunche, Médiateur des Nations Unies par intérim, a facilité la conclusion de conventions d'armistice entre Israël d'une part et l'Egypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie d'autre part, qui ont été signées entre février et juillet 1949. Ces conventions stipulaient entre autres que l'"armistice entre les forces armées (était) une indispensable étape vers la fin du conflit armé et le rétablissement de la paix en Palestine" et reconnaissaient "le principe selon lequel aucun avantage militaire ou politique ne doit être retiré". Les conventions dictées exclusivement "par des considérations militaires et non pas politiques" ne préjugeaient nullement la position politique d'aucune des parties sur le règlement final de la question de Palestine. Elles ne donnaient donc à Israël aucun droit juridique sur les territoires occupés pendant les hostilités de 1948, au-delà des lignes stipulées dans la résolution concernant le partage.

Conférence de la paix de Paris, 13 septembre 1951

La Commission de conciliation des Nations Unies proposait : a) que l'on renonce à toute réclamation concernant les dommages de guerre résultant des hostilités de 1948; b) que le Gouvernement israélien accepte de rapatrier un nombre déterminé de réfugiés arabes appartenant aux catégories de personnes pouvant

être intégrées dans la vie économique d'Israël; c) que le Gouvernement israélien accepte l'obligation de payer, à titre de compensation pour les biens abandonnés par les réfugiés non rapatriés, une somme globale calculée d'après l'évaluation faite par l'Office pour les réfugiés de la Commission; d) qu'un plan de paiement qui tiendrait compte des possibilités financières d'Israël soit préparé par un comité spécial d'experts économiques et financiers créé par l'organe de gestion des Nations Unies, par l'intermédiaire duquel serait effectué le paiement des indemnités; et e) que les Gouvernements égyptien, jordanien, libanais, syrien et israélien acceptent d'étudier, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les possibilités de réviser ou d'amender les conventions d'armistice conclues entre eux, notamment en ce qui concernait les questions suivantes : i) aménagements territoriaux, y compris les zones démilitarisées; ii) création d'une autorité internationale de l'eau qui s'occuperait des questions posées par l'utilisation des eaux du Jourdain, du Yarmouk et de leurs affluents, ainsi que des eaux du lac de Tibériade; iii) sort de la "bande de Gaza" alors administrée par l'Egypte; iv) création d'un port franc à Haïfa; v) règlements frontaliers entre Israël et ses voisins, une attention particulière étant accordée à la nécessité d'un libre accès aux Lieux saints de la région de Jérusalem, y compris Bethléem; et vi) arrangements propres à faciliter le développement économique du territoire, le rétablissement des communications et la reprise des relations économiques.

Statut de Jérusalem, 1967-1969

Pendant cette période, l'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité ont adopté des résolutions exprimant leur profonde préoccupation devant la situation qui existait à Jérusalem du fait des mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville. Dans les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) des 4 et 14 juillet 1967, l'Assemblée générale considérait que ces mesures étaient non valides et demandait à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises. Ces principes et exigences ont également été incorporés dans la résolution 267 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 3 juillet 1969.

Résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967

Après la guerre de 1967, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 242 (1967) dans laquelle il soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'oeuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité. Il affirmait que l'accomplissement des principes de la Charte des Nations Unies exigeait l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, qui devait comprendre l'application des deux principes suivants:

- a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
- b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous les états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force.

Le Conseil affirmait en outre la nécessité : a) de garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région; b) de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés; et c) de garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées.

Résolution 2535 B (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1969

A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale, reconnaissant que le problème des réfugiés arabes palestiniens provenait du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'énoncés dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur étaient déniés, a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien.

Mission Jarring, 8 février 1971

Dans sa résolution 242 (1967), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement au Moyen-Orient. En 1971, dans un aide-mémoire envoyé à l'Egypte et à Israël, le représentant spécial (M. Gunnar Jarring) a proposé que ces deux pays donnent des assurances simultanées et réciproques, sous réserve de la détermination satisfaisante de tous les autres aspects d'un règlement pacifique. Israël s'engagerait à retirer ses troupes du territoire égyptien occupé jusqu'à l'ancienne frontière entre l'Egypte et la Palestine du mandat, tandis que l'Egypte s'engagerait à signer un traité de paix avec Israël dans le cadre de certaines clauses explicites concernant la résolution 242 (1967).

Résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973

En octobre 1973, le Conseil de sécurité a tenu une nouvelle réunion sur la question du Moyen-Orient pour tenter d'obtenir l'arrêt des combats. Dans sa résolution 338 (1973), le Conseil a demandé à toutes les parties concernées de cesser toute activité militaire et d'appliquer la résolution 242 (1967) dans toutes ses parties. En même temps qu'un cessez-le-feu, il a demandé en outre que soient entamées, entre les parties en cause et sous les auspices appropriés, des négociations en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Conférence de Genève, 21 décembre 1973

En application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, une conférence de paix fut convoquée à Genève, à laquelle participèrent les Ministres des affaires étrangères de l'Egypte, d'Israël, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jordanie, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Des groupes de travail furent établis mais la Conférence n'offrait pas un cadre approprié à des négociations sur des questions de fond.

Pendant plusieurs années, la question de Palestine fut examinée dans le cadre du problème du Moyen-Orient ou dans le cadre des problèmes relatifs aux réfugiés ou aux droits de l'homme. En 1974, à sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour un point intitulé "La question de Palestine".

Résolution 3210 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 octobre 1974

Dans sa résolution 3210 (XXIX), l'Assemblée générale, considérant que le peuple palestinien était la principale partie intéressée à la question de Palestine, a invité l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer à ses délibérations sur la question de Palestine en séance plénière.

Résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974

Dans sa résolution 3236 (XXIX), l'Assemblée a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure; le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale; le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens. Elle a reconnu que le peuple palestinien était une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Elle a reconnu en outre le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens, conformément aux buts et principes de la Charte. Elle a prié le Secrétaire général d'établir des contacts avec l'OLP au sujet de toutes les affaires intéressant la question de Palestine.

Résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974

Dans sa résolution 3237 (XXIX), l'Assemblée a invité l'OLP à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Elle l'a également invitée à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateur. Elle a en outre invité l'OLP à participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975

Dans sa résolution 3375 (XXX), l'Assemblée a demandé que l'OLP, représentante du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties. Dans les alinéas, elle a réaffirmé la résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle avait reconnu les droits inaliénables du peuple palestinien et, au paragraphe l, elle a prié le Conseil de sécurité d'adopter les résolutions et mesures nécessaires, afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, conformément à la résolution susmentionnée.

Résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975

A la même session, dans sa résolution 3376 (XXX), l'Assemblée a décidé de créer un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de 20 Etats Membres nommés par elle; en 1976, elle a porté ce nombre à 23.

Elle a prié le Comité de soumettre son rapport et ses recommandations au Secrétaire général au plus tard le ler juin 1976 et le Secrétaire général de communiquer ce rapport au Conseil de sécurité. Elle a prié le Conseil d'examiner, aussitôt que possible, après le ler juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables reconnus aux paragraphes l et 2 de la résolution 3236 (XXIX).

Projet de résolution du Conseil de sécurité sur le problème du Moyen-Orient et la question palestinienne, en date du 23 janvier 1976

Dès janvier 1976, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution qui contenait les principes de base que l'Assemblée générale devait affirmer quelques mois plus tard. Ces principes étaient les suivants:

- a) Le peuple palestinien devait être mis en mesure d'exercer son droit national inaliénable à l'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies;
- b) Le droit des réfugiés palestiniens souhaitant rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins à le faire et le droit de ceux choisissant de ne pas retourner dans leurs foyers de recevoir une indemnisation pour leurs biens;
- c) Israël devait se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967;
- d) Des arrangements appropriés devaient être institués pour garantir, conformément à la Charte, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

Ce projet de résolution, appuyé par la majorité, s'est heurté au veto des Etats-Unis.

Recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (juin 1976), entérinées par la résolution 31/20 de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1976

Les propositions du Comité donnaient les grandes lignes d'un programme visant à assurer l'exercice des droits légitimes et inaliénables des Palestiniens : droit de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens, et droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté. Pour assurer l'exercice du droit de retour, le Comité a proposé que ce programme se déroule en deux phases :

a) La première phase était celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et/ou l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pourraient être utilisés pour aider à résoudre les problèmes logistiques, en collaboration avec les pays hôtes et l'OLP;

b) La seconde phase était celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. L'Organisation des Nations Unies devrait y participer, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'OLP.

Ceux qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers devraient être indemnisés d'une manière équitable.

En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté, le Comité a estimé que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte, était une condition sine qua non de l'exercice de ces droits inaliénables.

Le Comité a également estimé que l'ONU avait le devoir et la responsabilité historiques d'aider l'entité palestinienne et, à cet égard, il a recommandé :

- a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devait être achevée le ler juin 1977 au plus tard;
- b) Que le Conseil de sécurité, s'il le jugeait nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;
- c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devaient être laissés intacts;
- d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaissait que cette convention était applicable;
- e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettrait par la suite les zones évacuées à l'OLP en tant que représentante du peuple palestinien;
- f) Que l'ONU aide, si besoin, à établir des communications entre Gaza et la Rive occidentale;
- g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aurait été établie, l'ONU, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;
- h) Que l'ONU accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

Bien que ces recommandations aient été approuvées à maintes reprises par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ne s'est pas encore prononcé à leur sujet.

Communiqué conjoint des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Le ler octobre 1977, M. Cyrus Vance, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et M. A. A. Gromyko, Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, Coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, ont fait, au nom de leurs pays respectifs, la déclaration suivante :

"1. Les deux Gouvernements sont convaincus que les intérêts vitaux des peuples de cette région, aussi bien que les intérêts du renforcement de la paix et de la sécurité internationales dans leur ensemble, imposent la nécessité de parvenir d'urgence à un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien. Ce règlement doit être global et concerner toutes les parties intéressées et tous les problèmes.

Les Etats-Unis et l'Union soviétique estiment que dans le cadre du règlement global du problème du Moyen-Orient, tous les problèmes concrets doivent être résolus, notamment les questions clefs que sont le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés pendant le conflit en 1967, le règlement du problème palestinien, y compris la garantie des droits légitimes du peuple palestinien, la fin de l'état de guerre et l'instauration de relations pacifiques normales, basées sur la reconnaissance des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique.

Les deux Gouvernements sont d'avis qu'outre la garantie de la sécurité des frontières entre Israël et les Etats arabes voisins moyennant la mise en place de zones démilitarisées où seraient stationnés, avec l'accord des parties, des 'Casques bleus' ou des observateurs de l'ONU, des garanties internationales concernant ces frontières et le respect des modalités du règlement pourront être fixées, si les parties le souhaitent.

Les Etats-Unis et l'Union soviétique sont prêts à participer à ces garanties, sous réserve de leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les Etats-Unis et l'Union soviétique estiment que l'unique moyen juste et efficace de parvenir à un règlement général du problème du Moyen-Orient dans son ensemble et sous tous ses aspects est de tenir des négociations dans le cadre de la Conférence de paix de Genève, spécialement convoquée à ces fins, avec la participation des représentants de toutes les parties au conflit, notamment du peuple palestinien, et l'officialisation juridique et contractuelle des décisions prises à cette conférence.

En leur qualité de coprésidents de la Conférence de Genève, les Etats-Unis et l'URSS réaffirment leur volonté, en conjuguant leurs efforts et en agissant conjointement avec toutes les parties intéressées, d'assurer la reprise des travaux de la Conférence en décembre 1977 au plus tard. Les Coprésidents constatent que certains problèmes de procédure et d'organisation ont encore à être réglés par les participants à la Conférence.

3. Désireux d'aboutir à un règlement politique juste au Moyen-Orient pour désamorcer la situation explosive dans cette partie du monde, les Etats-Unis et l'URSS invitent toutes les parties au conflit à prendre conscience de la nécessité de tenir compte des droits légitimes et des intérêts de tous, et à se montrer prêts à agir en conséquence."

Résolution 33/28 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1978

Dans sa résolution 33/28, l'Assemblée générale a déclaré que, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestione.

Résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 22 mars 1979

Dans sa résolution 446 (1979), le Conseil de sécurité a considéré que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. Il a demandé une fois encore à Israël, en tant que puissance occupante, de respecter scrupuleusement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés.

Le Conseil a créé une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, afin d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

Projet de résolution du Conseil de sécurité, en date du 23 août 1979

Conformément à la résolution 38/28 A de l'Assemblée générale et parce que le Conseil de sécurité n'était pas parvenu à statuer sur les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, un projet de résolution a été présenté pour examen mais n'a pas été mis aux voix.

Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil de sécurité aurait réaffirmé ses résolutions sur le Moyen-Orient et la question de Palestine, en particulier les résolutions 237 (1967), 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973) et les autres résolutions pertinentes et aurait affirmé en outre :

a) Que le peuple palestinien doit être mis en mesure d'exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination, l'indépendance nationale et la souveraineté en

Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

b) Que les réfugiés palestiniens qui désirent rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins ont le droit de le faire et que ceux qui choisissent de ne pas rentrer ont droit à des indemnités pour leurs biens conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 194 (III) du ll décembre 1948. Il aurait également cherché à ce qu'il soit tenu pleinement compte des dispositions du paragraphe l dans toutes les actions internationales et conférences organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Résolution 34/65 B de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1979

Dans sa résolution 34/65 B, l'Assemblée générale a constaté avec inquiétude que les accords de Camp David* avaient été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien; elle a rejeté les dispositions des accords qui ignoraient, usurpaient, violaient ou déniaient les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Elle a condamné énergiquement tous les accords partiels et traités séparés qui constituaient une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien. Elle a déclaré que les accords de Camp David et autres arrangements n'avaient aucune validité dans la mesure où ils prétendaient déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967.

Les accords reconnaissaient également qu'une solution négociée devait également reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien et ses justes besoins.

^{*} Les accords de Camp David ont été signés par l'Egypte et Israël le 17 septembre 1978, les Etats-Jnis faisant office de témoins. Les autres parties au conflit arabo-israélien étaient invités à adhérer à ces accords. Les négociations relatives à la Rive occidentale et à Gaza devaient être fondées sur les dispositions et principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

Les accords stipulent qu'une activité autonome, dont l'Egypte, Israël et la Jordanie devaient déterminer les pouvoirs et les fonctions, devrait être établie sur la Rive occidentale et à Gaza. Les délégations égyptienne et jordanienne pouvaient comprendre des Palestiniens de la Rive occidentale et de Gaza ou d'autres Palestiniens, comme il avait été mutuellement convenu. L'autorité autonome exercerait son pouvoir pendant une période de transition de cinq ans. Les parties tiendraient des négociations au plus tard durant la troisième année de la période de transition afin d'arrêter le statut définitif de la Rive occidentale et de Gaza.

Résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du ler mars 1980

Dans sa résolution 465 (1980), le Conseil de sécurité a considéré que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient. Le Conseil a déploré vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demandé au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Il a également demandé à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés.

Résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1980

Le Conseil, lorsqu'il a adopté la résoluton 476 (1980) a réaffirmé la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Il a confirmé à nouveau que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient.

Le Conseil a réaffirmé que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Il a demandé instamment à Israël, la puissance occupante, de se conformer à la présente résolution et aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en oeuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem. Enfin, le Conseil a réaffirmé sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à cette résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 476 (1980).

Résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale, en date du 29 juillet 1980

En raison de l'absence d'unanimité entre les membres permanents du Conseil de sécurité et conformément à la résolution 377 (V) A de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1950, le Sénégal a demandé la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale afin d'examiner la question de Palestine. Dans sa résolution ES-7/2, l'Assemblée générale a réaffirmé, en particulier, qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les terrritoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant qu'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine.

L'Assemblée a également réaffirmé le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur retour; elle a réaffirmé également les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris : a) le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales; b) le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant.

L'Assemblée a réaffirmé en outre le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité à tous les efforts, délibérations et conférences ayant trait à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies; elle a réaffirmé le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force; elle a demandé à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts, et insisté pour que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980; elle a exigé qu'Israël se conforme pleinement aux dispositions de la résolution 465 (1980) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le ler mars 1980; elle s'est déclarée opposée à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie; elle a invité et autorisé le Secrétaire général, agissant en consultation, selon qu'il conviendra, avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 59 à 72 du rapport du Comité à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session comme base de la solution de la question de Palestine; elle a prié le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution, de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980

Par sa résolution 478 (1980), le Conseil de sécurité a censuré dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le Conseil a affirmé que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y comrpis Jérusalem. Il a considéré

que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement. Il a décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalemen et demandé : a) à tous les Etats Membres d'accepter cette décision; b) aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte.

Résolution 35/169 B de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980

Ayant pris acte des paragraphes 31 et 47 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/35/35), l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/169 B, a réaffirmé qu'elle rejetait les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénient les droits inaliénables du peuple palestinien, exprimé sa ferme opposition à tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, ainsi que les principes du droit international, et a déclaré que tous les accords et traités séparés n'avaient aucune validité dans la mesure où ils prétendaient déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967.

Résolution 36/120 C de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981

Dans sa résolution 36/120 C, l'Assemblée a décidé de convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de sa résolution ES-7/2. L'Assemblée a autorisé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à agir en tant que comité préparatoire de la Conférence et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de son organisation, à se réunir expressément à cette fin et à faire des recommandations concernant notamment le lieu, la date et les participants de la Conférence, ainsi que son ordre du jour provisoire.

En août 1982, l'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire, (résolution ES-7/7) a décidé de convoquer la Conférence internationale sur la question de Palestine au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), à Paris, du 16 au 27 août 1983.

Initiative franco-égyptienne : projet de résolution du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 1982

Ayant pris cette initiative à la suite de l'invasion du Liban par Israël en juin 1982, la France et l'Egypte ont proposé un projet de résolution dans lequel elles évoquaient cette invasion et considéraient que le règlement du problème libanais devait permettre d'amorcer la restauration durable de la paix et de la sécurité dans la région dans le cadre de négociations fondées sur les principes de la sécurité pour tous les Etats et de la justice pour tous les peuples, en vue de, notamment :

- a) Confirmer le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;
- b) Confirmer les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique, étant entendu qu'à cette fin le peuple palestinien devra être représenté dans les négociations et, par conséquent, que l'Organisation de libération de la Palestine y sera associée;
 - c) Demander la reconnaissance mutuelle et simultanée des parties concernées.

Présentant cette résolution au Conseil de sécurité, l'ambassadeur d'Egypte a précisé que l'autodétermination du peuple palestinien incluait l'établissement d'un Etat sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. S'agissant de l'appel aux négociations, il a déclaré que "le peuple palestinien devrait être représenté dans ces négociations et que, par conséquent, l'OLP y serait associée" (S/PV.2384 du 29 juillet 1982, p. 16 et 21).

Plan Reagan*

Le ler septembre 1982, le Président des Etats-Unis, M. Ronald Reagan, a fait des propositions détaillées récapitulant la position de son gouvernement, et précisé qu'un règlement global au Moyen-Orient devait tenir compte des préoccupations de toutes les parties et des droits légitimes du peuple palestinien. Cette conception était fondée sur le principe, consacré dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, selon lequel le conflit israélo-arabe devait être réglé par des négociations grâce auxquelles en échange de la restitution de territoires la paix serait rétablie. Le Président Reagan était toujours d'avis que Jérusalem devait demeurer une entité indivisible mais que son statut final devait être décidé par des négociations. Ces propositions ont toutefois été immédiatement rejetées par Israël et ont été par la suite critiquées par la plupart des Etats arabes qui estimaient qu'elles ne suffisaient pas à garantir aux Palestiniens l'exercice de leurs droits en Palestine et qui leur reprochaient en outre d'avoir été élaborées en marge de l'Organisation des Nations Unies.

Déclaration de Fès du 9 septembre 1982

A la suite de l'invasion du Liban par Israël, la douzième Conférence au sommet arabe s'est tenue à Fès en novembre 1981 et septembre 1982. Elle a adopté les principes suivants :

- 1. Retrait d'Israël de tous les territoires arabes qu'il a occupés en 1967, y compris le secteur arabe de Jérusalem;
- 2. Démantèlement des colonies qu'Israël a implantées dans les territoires arabes après 1967;
- 3. Garantie de la liberté de culte et de croyance pour toutes les religions dans les Lieux saints;

^{*} The New York Times, 2 septembre 1982.

- 4. Réaffirmation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'exercice de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime, ainsi qu'au dédommagement de ceux qui ne souhaitent pas rentrer dans leurs foyers;
- 5. Supervision de la Rive occidentale et de la bande de Gaza par l'Organisation des Nations Unies pendant une période de transition ne dépassant pas quelques mois;
 - 6. Création d'un Etat palestinien indépendant ayant Jérusalem pour capitale;
- 7. Etablissement, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de garanties pour le maintien de la paix entre tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant;
 - 8. Garantie par le Conseil de sécurité de l'application de ces principes.

Plan de paix au Moyen-Orient présenté par l'Union soviétique*

Le 15 septembre 1982, M. L. I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, a présenté un plan de règlement au Moyen-Orient qui comprenait les six points suivants :

"Premièrement, le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires étrangers par l'agression doit être rigoureusement respecté. Ceci signifie qu'il faut rendre aux Arabes tous les territoires occupés par Israël depuis 1967: les hauteurs du Golan, la Rive occidentale du Jourdain et la bande de Gaza, ainsi que les territoires libanais. Il faut proclamer l'inviolabilité des frontières entre Israël et ses voisins arabes.

Deuxièmement, il faut garantir effectivement le droit inaliénable du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant, en territoire palestinien libéré de l'occupation israélienne, sur la Rive occidentale du Jourdain et dans la bande de Gaza. Il faut donner aux réfugiés palestiniens la possibilité - qui est prévue dans les résolutions de l'ONU - de retourner dans leurs foyers ou de recevoir une compensation pour les biens qu'ils ont abandonnés.

Troisièmement, la partie orientale de Jérusalem, qui a été occupée par Israël en 1967 et où se trouve l'un des principaux sanctuaires musulmans, doit être rendue aux Arabes et devenir partie intégrante de l'Etat palestinien. Dans tout Jérusalem, il faut assurer aux croyants la liberté d'accès aux Lieux saints des trois religions.

^{*} A/37/457-S/15403.

Quatrièmement, il faut garantir à tous les Etats de la région le droit à une existence sûre et indépendante et au développement, bien entendu sur une base de stricte réciprocité, car on ne peut assurer la sécurité des uns sans tenir compte de celle des autres.

Cinquièmement, il faut que cesse l'état de guerre et que la paix soit établie entre les Etats arabes et Israël. Ceci signifie que toutes les parties au conflit, y compris Israël et l'Etat palestinien doivent prendre l'engagement de respecter mutuellement leur souveraineté, leur indépendance et leur intégrité territoriale et de régler les différends qui surgiraient par des moyens pacifiques, par voie de négociation.

Sixièmement, il faut mettre au point et adopter des garanties internationales du règlement, le rôle de garant pouvant être assumé par exemple par les membres permanents du Conseil de sécurité ou par le Conseil de sécurité dans son ensemble.

Un tel règlement global, véritablement équitable et durable ne peut être mis au point et appliqué que dans le cadre d'efforts collectifs, avec la participation de toutes les parties intéressées, parmi lesquelles doit bien entendu absolument figurer l'OLP, seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine.

C'est précisément dans la perspective d'un tel règlement qu'a été formulée notre proposition de convocation d'une conférence internationale sur la question du Moyen-Orient, qui a reçu un large appui."

Résolution ES-7/7 de l'Assemblée générale, en date du 19 août 1982

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer, au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine dans un effort global en vue de rechercher des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits,

Profondément alarmée par la situation explosive au Moyen-Orient qui résulte de l'agression israélienne contre l'Etat souverain du Liban et le peuple palestinien et qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

<u>Profondément consciente</u> de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de sa charte en ce qui concerne le maintien de la paix internationale.

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue en conséquence d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte du communiqué final de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Nicosie du 15 au 17 juillet 1982,

Reconnaissant que la communauté internationale doit intensifier tous ses efforts pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits inaliénables, définis et réaffirmés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

1. <u>Décide</u> de convoquer la Conférence internationale sur la question de Palestine au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, du 16 au 27 août 1983;.

La Conférence internationale sur la question de Palestine a par la suite eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 août au 7 septembre 1983.

Résolution 37/86 D de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1982

Dans sa résolution 37/86 D, l'Assemblée a prié le Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte et de reconnaître les droits inaliénables du peuple arabe palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et le droit d'établir son propre Etat arabe indépendant en Palestine. Elle a en outre demandé que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour appliquer le plan qui recommandait notamment qu'un Etat arabe indépendant soit créé en Palestine.

Résolution 37/86 E de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982

Dans sa résolution 37/86 E, l'Assemblée a rappelé les principes applicables à la question de Palestine et demandé instamment au Conseil de sécurité de faciliter le processus du retrait israélien. Elle a aussi recommandé que, une fois qu'Israël se serait retiré des territoires palestiniens occupés, ces territoires soient placés pour une courte période de transition sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, période pendant laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination.

Conférence internationale sur la guestion de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983

Dans la Déclaration de Genève de septembre 1983, adoptée par acclamation, les participants à la Conférence internationale sur la question de Palestine ont énoncé notamment ce qui suit :

"...

4. La Conférence estime que les diverses propositions conformes aux principes du droit international qui ont été présentées sur cette question, tel le plan de paix arabe approuvé à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet tenue à Fès (Maroc) en septembre 1982, devraient fournir les principes directeurs d'une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Ces principes directeurs comprennent les éléments suivants :

- a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;
- b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;
- c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
- d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;
- e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;
- f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.
- Afin de donner effet à ces principes directeurs, la Conférence estime qu'il est indispensable de convoquer, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, en vue de trouver une solution globale, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont un élément essentiel serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. Cette conférence de la paix devrait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autres Etats intéressés. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité a, au premier chef, la responsabilité de mettre en place des arrangements institutionnels appropriés, fondés sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir et appliquer les accords issus de la Conférence internationale de la paix.

6. La Conférence internationale sur la question de Palestine souligne l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de Palestine. La Conférence est convaincue que les solutions partielles sont insuffisantes et que les retards dans la recherche d'une solution d'ensemble n'éliminent pas les tensions dans la région."

Résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983

L'Assemblée générale, faisant sienne la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée par acclamation à la Conférence internationale sur la question de Palestine, a adopté la résolution 38/58 C, dans laquelle elle accueillait favorablement et faisait sienne l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes directeurs suivants :

- "a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;
- b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;
- c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et, par conséquent, la nécessité d'obtenir l'évacuation par Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
- d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toutes politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;
- e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;
- f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa a) ci-dessus;
- 4. <u>Invite</u> toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que les Etats-Unis

d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats concernés, à participer sur un pied d'égalité et avec des droits égaux à la Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient;

- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de la Conférence;
- 6. <u>Invite</u> le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de la Conférence;
- 7. <u>Prie également</u> le Secrétaire général de faire rapport, au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aura entreprise;
- 8. <u>Décide</u> d'examiner à sa trente-neuvième session le rapport du Secrétaire général sur la Conférence."

Rapport du Secrétaire général du 13 mars 1984

Dans son rapport (A/39/130-S/16409), le Secrétaire général a déclaré ce qui suit :

"Le premier problème à régler serait celui de la participation à la Conférence proposée. Compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de la résolution (38/58 C), les gouvernements et entités suivants pourraient être invités à participer à la Conférence :

- a) Les 15 membres du Conseil de sécurité, à savoir la Chine, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Haute-Volta*, l'Inde, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, les Pays-Bas, le Pérou, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zimbabwe;
- b) Les gouvernements qui sont directement parties au conflit arabo-israélien et qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité, à savoir Israël, la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne;
 - c) L'Organisation de libération de la Palestine.

A titre de mesure préliminaire indispensable à l'organisation et à la convocation de la conférence proposée, j'ai l'intention d'envoyer aux représentants permanents des gouvernements susmentionnés ainsi qu'à l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies des lettres dans lesquelles j'attirerai leur attention sur la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale; je leur communiquerai la liste des participants, telle qu'elle aura été convenue en consultation avec le Conseil de sécurité et je les inviterai à participer à la conférence conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale."

^{*} Désignée désormais sous le nom de Burkina Faso.

Conformément à la résolution 38/58 C et à la suite de consultations avec le Conseil de sécurité, le 9 mars 1984, le Secrétaire général a adressé une lettre à 19 gouvernements, à savoir les 15 membres du Conseil de sécurité, les parties directement concernées par le conflit du Moyen-Orient ainsi qu'à l'OLP, leur demandant de faire connaître leurs vues sur toutes les questions relatives à l'organisation et à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, et notamment aux participants.

Réponses reçues des gouvernements consultés

Les textes des réponses reçues de 18 des gouvernements consultés ont été distribués comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (voir liste de documents dans A/39/130/Add.1, par. 2).

Dans sa réponse (A/39/130-S/16409) envoyée sous la forme d'une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique a réaffirmé la position de son gouvernement, déclarant que les Etats-Unis avaient voté contre la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et s'étaient déjà déclarés opposés à la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève en 1983, d'où est issue l'idée de convoguer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Il était indiqué dans la lettre que :

"Les Etats-Unis sont fermement convaincus que la paix au Moyen-Orient ne peut être que le résultat d'un processus de négociations entre les parties, reposant sur les résolutions 242 (1968) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, processus que les Etats-Unis ont vigoureusement et constamment cherché à encourager, notamment par les accords de Camp David et grâce à l'initiative du Président Reagan du ler septembre 1982. La tenue d'une conférence internationale, comme le recommande l'Assemblée générale, ne ferait qu'entraver ce processus. Tout porte à croire que cette conférence servirait de tribune à l'extrêmisme et à la propagande et, dans le contexte proposé par l'Assemblée générale et explicité par le Secrétaire général, elle n'aboutirait qu'à une solution très vraisemblablement partiale et inacceptable par l'une ou plusieurs des parties et, par conséquent inapplicable. Elle ne servirait en fin de compte qu'à diminuer le prestige de l'Organisation des Nations Unies, sous les auspices de laquelle aurait lieu la conférence, et à retarder le jour où le Moyen-Orient tourmenté connaîtra la paix.

Les Etats-Unis continueront à prendre à tâche de promouvoir des négociations face à face entre les parties directement concernées par le différend arabo-israélien."

Dans sa réponse (A/39/222-S/16516), le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a réaffirmé que l'Union soviétique:

"... n'a cessé de se prononcer pour la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient qui ouvrirait réellement la voie à la solution de l'ensemble des questions qui sont à l'origine du conflit du Moyen-Orient. L'URSS est convaincue que cette conférence permettra d'interrompre l'enchaînement de crises et de guerres dangereuses au Moyen-Orient et de garantir aux peuples de la région la paix qu'ils attendent depuis si longtemps.

Si la conférence sur le Moyen-Orient n'a pas encore été convoquée, c'est non pas faute des moyens de résoudre les questions d'organisation et de procédure mais parce que les Etats-Unis d'Amérique et Israël font systématiquement obstacle à une action collective pour parvenir à un règlement équitable au Moyen-Orient.

Il va de soi que pour convoquer cette conférence et assurer le succès de ses travaux, il faudrait résoudre une série de questions qui y sont liées et préciser notamment quels en seraient les participants. Il est évident en même temps qu'il serait judicieux d'examiner ces questions à un stade ultérieur, une fois que la convocation de la conférence serait en bonne voie.

Pour l'heure, la tâche essentielle consiste à éliminer les faux obstacles qu'on a mis à la convocation de la conférence internationale sur le Moyen-Orient, et à amener tous ceux que la question intéresse, y compris les Etats-Unis d'Amérique, à donner leur accord de principe à sa convocation. L'Organisation des Nations Unies et son Secrétaire général peuvent sans aucun doute favoriser notablement un accord général sur la nécessité d'aboutir, grâce à une action collective, à une solution globale du problème du Moyen-Orient ce qui permettrait d'ailleurs de résoudre au mieux la question de l'organisation et de la réunion de la conférence elle-même.

Le Gouvernement israélien, dans sa réponse (A/39/214-S/16507), a déclaré ce qui suit :

"Israël a clairement exprimé sa position sur cette question par son vote contre la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Comme Israël l'a déjà indiqué dans son explication de vote précédant le scrutin (A/38/PV.95, p. 47), ladite résolution

'... n'est pas la première tentative de l'Assemblée générale qui vise à saper la résolution 242 (1967) au Conseil de sécurité en fixant des directives qui sont incompatibles avec cette résolution et qui lui sont contraires. Ces directives détruiraient en fait la signification et le but soigneusement équilibrés de la résolution 242 (1967). En fait, la résolution 242 (1967) - et ceci est significatif - n'est même pas mentionnée du tout dans le projet de résolution. L'intention est claire. Les auteurs du projet de résolution s'efforcent d'éliminer la seule résolution viable, qui a déjà prouvé sa valeur constructive en tant que seule base convenue d'un règlement pacifique du conflit arabo-israélien. Il ne fait aucun doute que la conférence proposée, conforme à l'orientation partiale et arrêtée d'avance de l'actuel projet de résolution, porterait préjudice aux chances de paix.'

De plus la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale reprend aussi les décisions et recommandations de la 'Conférence internationale sur la question de Palestine' qui s'est tenue à Genève en août et septembre 1983. Tenue à l'initiative et sous l'égide du Comité de la Palestine, qui est lui-même un instrument de l'OLP terroriste à l'intérieur de l'Assemblée générale, cette conférence a été dominée par la majorité automatique contre Israël qui existe au sein des Nations Unies et c'est elle qui a enfanté cette idée de

'conférence de paix' que nous retrouvons proposée dans la résolution 38/58 C. Cette conférence a aussi servi de tribune pour la diffusion de propagande anti-israélienne.

Pour toutes ces raisons et fidèle à sa position constante à cet égard, Israël ne sera partie à aucune conférence ayant de tels buts et objectifs.

Je tiens à réitérer ici la position israélienne, à savoir que la seule voie qui puisse mener à un règlement pacifique au Moyen-Orient est celle des négociations directes, fondées sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, résolution dont l'efficacité n'est plus à prouver puisqu'elle a abouti à la conclusion des accords de Camp David et qui eux-mêmes devaient mener au Traité de paix israélo-égyptien du 26 mars 1979. La résolution 38/58 C de l'Assemblée générale est contraire aussi bien aux accords de Camp David qu'à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité sur laquelle ils étaient fondés. Tout effort sérieux pour faire progresser la cause de la paix au Moyen-Orient et non pas simplement pour battre le tambour crevé du genre de propagande dont la résolution 38/58 C est un exemple - doit commencer par des négociations directes sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité."

L'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, sur les instructions de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP, a adressé une lettre au Secrétaire général, qui figure à l'annexe au document A/39/130/Add.l et dans laquelle il a déclaré que :

"Nous convenons pleinement avec vous que les gouvernements qui sont directement parties au conflit arabo-israélien sont Israël, la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne et que l'Organisation de libération de la Palestine est également une 'autorité' directement partie à ce conflit. Nous ne comprenons toutefois pas pourquoi il faudrait obtenir l'approbation du Conseil pour ce plan d'action. La résolution 38/58 C ne prévoit que des consultations avec le Conseil de sécurité afin que le Secrétaire général puisse prendre des mesures pour préparer la convocation de la conférence.

Quoi qu'il en soit, nous sommes en complet désaccord avec l'opinion exprimée par l'éminente représentante du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (voir document A/39/130-S/16409, annexe III, appendice), qui a estimé que 'la tenue d'une conférence internationale, comme le recommande l'Assemblée générale, ne ferait qu'entraver' le processus de paix. Il est évident que le Gouvernement des Etats-Unis a l'intention manifeste de saper et d'écarter la possibilité de démarches dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. On se souviendra que l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/65 B adoptée le 29 novembre 1979, a déclaré 'que les accords de Camp David et autres arrangements n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967'. L'initiative du Président Reagan du ler septembre 1982 exclut l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien souverain et indépendant. De plus, elle ne tient aucun compte des dispositions des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité demandant le

retrait d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967. L'esprit de la lettre de la représentante du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique indique clairement que ce membre permanent du Conseil de sécurité rejette tout processus conduisant à un règlement pacifique.

. . .

Je voudrais rappeler que dans la déclaration qu'il a faite à la Conférence internationale sur la question de la Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, le Président Arafat a dit ce qui suit :

'A ce propos, nous tenons à vous soumettre les idées suivantes :

- a) Le Moyen-Orient est une région d'une importance vitale en ce qui concerne l'instauration de la paix car elle a une influence directe sur la situation internationale dans son ensemble. De ce fait, cette région ne doit pas être monopolisée par une puissance mondiale quelconque, ni être balkanisée ou menacée par une explosion intérieure et extérieure;
- b) La question de Palestine a vu le jour et évolué du fait des conflits internationaux qui ont eu lieu avant et après la première et la seconde guerre mondiale, et du fait aussi de complications politiques internationales découlant de l'apparition de nouveaux antagonismes et de la modification de l'équilibre des forces dans le monde. C'est pourquoi il est du devoir de la communauté internationale, dans le cadre de la légitimité internationale, de restituer ses droits au peuple palestinien;
- c) Les résolutions adoptées au Sommet de Fès constituent un moyen unique d'instaurer un minimum de justice. Il ne faut pas laisser passer cette occasion, offerte collectivement par les chefs des Etats arabes participant à cette conférence au sommet, de faire régner la paix dans la région;
- d) L'exercice par le peuple palestinien de son droit de retour et de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale est le seul moyen d'instaurer au Moyen-Orient une paix fondée sur la justice;
- e) Si l'on ne dissuade pas les sionistes de donner libre cours à leurs instincts agressifs et si l'on ne met pas un terme au soutien sans limite qu'accordent les Etats-Unis à cette machine militaire barbare, on ne peut prétendre que l'on veut instaurer la paix dans le monde;
- f) C'est en nous inspirant de ces principes que nous luttons pour la paix et que nous rejetons les politiques américano-israéliennes qui visent à nous faire capituler;
- g) En vertu de ces principes, nous sommes disposés à accueillir favorablement toutes les initiatives de paix fondées sur la reconnaissance des droits de notre peuple. Nous sommes prêts à coopérer avec toutes les forces, et principalement avec l'ONU et les organisations qui lui sont reliées, dans le cadre de la légitimité internationale et

conformément à leurs résolutions relatives à la question de Palestine. A ce propos, nous demandons la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait sous les auspices de l'ONU et à laquelle participeraient les deux superpuissances ainsi que toutes les autres parties intéressées, sur la base des résolutions de l'ONU relatives à la question de Palestine."

Le Gouvernement de la République arabe syrienne, dans sa réponse (A/39/416-S/16708) a déclaré ce qui suit :

"La République arabe syrienne a toujours soutenu et continue de soutenir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que dans celui du règlement des conflits internationaux conformément aux dispositions de la Charte et aux principes de la justice et du droit internationaux, notamment à ceux de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit des peuples à l'autodétermination.

. . .

C'est sur cette base que la République arabe syrienne a accepté la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en affirmant dans le document publié sous la cote A/9250-S/11040 et Corr.1, en date du 23 octobre 1983, que, de son point de vue, la résolution comportait deux éléments essentiels, à savoir :

- a) Le retrait total des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés en juin 1967 et ultérieurement;
- b) La garantie des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à ces convictions qui reflètent les voeux de la communauté internationale, la République arabe syrienne a appuyé la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1983, dans laquelle l'Assemblée demande la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité avec les autres parties, en vue de parvenir à un règlement équitable et complet de la question du Moyen-Orient qui garantisse l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et assure la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit de retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant sur son territoire national.

Les événements qui se sont produits dans la région du Moyen-Orient ont démontré que les solutions partielles et séparées ne peuvent pas mener à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région. La situation est devenue encore plus complexe et explosive et Israël commet sans entrave agression après agression au mépris de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Il est clair désormais que la politique de la force et du fait accompli qu'Israël mène avec l'appui illimité des Etats-Unis d'Amérique représente le principal obstacle à la conclusion d'une paix juste et globale dans la région.

La République arabe syrienne réaffirme son appui total à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983, relative à la tenue d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et rend hommage aux efforts déployés dans ce domaine par le Secrétaire général de l'Organisation. Elle exprime également son soutien aux propositions soviétiques du 29 juillet 1984, dans lesquelles l'Union soviétique se déclare de nouveau prête à apporter sa contribution, conformément aux principes susmentionnés, afin qu'il soit possible de parvenir à une paix juste et globale dans la région."

Dans sa réponse (A/39/238-S/16543) datée du 9 mai 1984, le Représentant permanent de la Jordanie a déclaré ce qui suit :

"De l'avis du Gouvernement jordanien, la convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, telle qu'elle est envisagée dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, est une idée qui mérite d'être examinée plus avant. Cette position est conforme à la politique que la Jordanie poursuit de longue date, qui consiste à explorer les voies susceptibles de mener à l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient. Elle repose également sur sa conviction que l'Organisation des Nations Unies est l'instance appropriée pour tenter de résoudre les différends internationaux en suspens, par la voie de négociations.

. . .

Selon le Gouvernement jordanien, le mandat de la conférence devrait reposer sur les principes et les règles du droit international applicables aux questions portées à son attention. En particulier, il devrait inclure le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, car ce principe, outre qu'il est une règle juste et impérative du droit international, joue un rôle fondamental dans les relations entre Etats. Ainsi, le Gouvernement jordanien estime que le mandat de la conférence devrait être fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973."

Le Gouvernement libanais, dans sa réponse (A/39/275-S/16584), a déclaré qu'il avait voté en faveur de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernant la question du Moyen-Orient, y compris la résolution 38/58 C. Il a ajouté ce qui suit :

"Le principe du respect du droit à l'autodétermination est l'un des principes fondamentaux auxquels le Liban croit fermement. En conséquence, il souhaiterait que soit donnée au peuple palestinien la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination sans lequel il ne peut y avoir de paix dans la région du Moyen-Orient. Le Gouvernement libanais, désireux de contribuer à l'instauration des conditions indispensables au succès de la Conférence, de sorte que soit atteint l'objectif proposé, a accepté d'y participer, compte dûment tenu des considérations ci-après :

- 1. Le Liban héberge un grand nombre de réfugiés palestiniens qui attendent que leurs problèmes soient réglés de façon équitable, conformément aux résolutions des Nations Unies. C'est pourquoi ce pays est intéressé par tout effort déployé en vue d'atteindre cet objectif;
- 2. Si le Liban accepte de participer à cette conférence, c'est aussi parce qu'il souhaite voir résolu le conflit qui sévit dans la région. En effet, le Liban s'est maintes fois heurté à des problèmes et subit des actes d'agression et d'occupation qu'il n'avait en aucune manière provoqués. Le Liban saisit donc toute occasion qui permettrait d'aboutir à un règlement juste et global dans la région.
- 3. Le Liban estime que la Convention d'armistice général qui a été signée en 1949 constitue l'instrument juridique qui régit les relations libano-israéliennes, comme l'a souligné le Conseil de sécurité dans ses résolutions 270 (1969), 332 (1973), 337 (1973), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980), 483 (1980), 498 (1981) et 501 (1982)."

Le Gouvernement égyptien, dans sa réponse datée du 27 avril 1985 (A/39/219-S/16512 et Corr.1), a rappelé que l'Egypte avait voté en faveur de la résolution 38/58 C.

L'Egypte pense que :

"Les textes sur lesquels se fonderait la conférence découlent implicitement des deux documents issus de la Conférence internationale sur la question de Palestine et de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale; ce sont :

Les dispositions de la Charte des Nations Unies;

Les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question de Palestine;

Les principes du droit international.

. . .

L'Egypte, persuadée de la justice de la cause palestinienne et de la légitimité des droits inaliénables du peuple palestinien, et en particulier de son droit à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant en Palestine, ainsi que de la responsabilité qui incombe à tous les Etats de respecter ces droits; convaincue de la nécessité du retrait total des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés - Rive occidentale, y compris Jérusalem, bande de Gaza et hauteurs du Golan - conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force; consciente de la grande importance à cet égard du facteur temps,

estime que la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient représenterait un pas important sur la voie de l'obtention d'une solution globale, juste et durable de la question du Moyen-Orient et de la question de Palestine, qui est au coeur même du problème, dans le cadre du respect scrupuleux des droits et des obligations réciproques découlant de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des règles du droit international, et des pactes et traités internationaux.

Le Gouvernement égyptien demande au Secrétaire général de tenir les consultations appropriées et de n'épargner aucun effort pour garantir la participation des parties au conflit et d'adopter des mesures et créer les conditions propices à l'ouverture, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de négociations constructives ayant pour objet l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient."

Propositions présentées par l'Union soviétique concernant un règlement au Moyen-Orient

Le 29 juillet 1984, désireuse de contribuer à l'établissement de la paix au Moyen-Orient, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté une proposition (document A/39/368-S/16685) sur un règlement au Moyen-Orient et sur les moyens d'y parvenir.

- "1. Le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de terres étrangères par des actes d'agression doit être strictement observé. En conséquence, tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 ... doivent être rendus aux Arabes. Les colonies établies par Israël dans les territoires arabes après 1967 doivent être démantelées. Les frontières entre Israël et ses voisins arabes doivent être déclarées inviolables.
- 2. Des mesures doivent être prises pour garantir dans la pratique les droits inaliénables du peuple palestinien dont le seul représentant légitime est l'Organisation de libération de la Palestine droit à l'autodétermination et droit d'établir son propre Etat indépendant sur les terres palestiniennes qui seront libérées de l'occupation israélienne sur la Rive occidentale du Jourdain et dans la bande de Gaza. Comme il a été envisagé dans la décision de la Conférence arabe au sommet qui s'est tenue à Fès et avec le consentement des Palestiniens eux-mêmes, la Rive occidentale du Jourdain et la bande de Gaza peuvent être placées par Israël sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, pour une courte période de transition, ne dépassant pas quelques mois.

A la suite de la création d'un Etat palestinien indépendant, celui-ci, en vertu des droits souverains inhérents à chaque Etat, déterminera lui-même la nature de ses relations avec les Etats voisins, y compris la possibilité de former une confédération.

Les réfugiés palestiniens doivent se voir offrir la possibilité, envisagée dans les décisions de l'Organisation des Nations Unies, de retourner dans leurs foyers ou de recevoir une compensation appropriée pour les biens qu'ils ont laissés au moment de leur départ.

- 3. La partie orientale de Jérusalem, qui a été occupée par Israël en 1967 et qui est le site des principaux sanctuaires musulmans, doit être rendue aux Arabes et devenir une partie inaliénable de l'Etat palestinien. La liberté d'accès des croyants aux Lieux saints des trois religions doit être assurée dans l'ensemble de Jérusalem.
- 4. Le droit de tous les Etats de la région à une existence sûre et indépendante ainsi qu'au développement doit être effectivement garanti dans le cadre, évidemment, d'une pleine réciprocité, car la véritable sécurité des uns ne saurait être assurée par la violation de la sécurité des autres.
- 5. Il faudrait mettre fin à l'état de guerre et instaurer la paix entre les Etats arabes et Israël. Cela signifie que toutes les parties au conflit, y compris Israël et l'Etat palestinien, doivent s'engager à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres, et à résoudre par des moyens pacifiques, à l'aide de pourparlers, les différends qui pourraient surgir.
- 6. Il conviendra de mettre au point et d'adopter des garanties internationales du règlement : le rôle de garant pourrait être assumé par exemple par les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ou par le Conseil de sécurité dans son ensemble. L'Union soviétique est prête à participer à de telles garanties.

Moyens d'aboutir à un règlement

L'expérience a montré de la manière la plus convaincante combien il était vain et dangereux d'essayer de résoudre le problème du Moyen-Orient en forçant les Arabes à conclure diverses sortes de transactions séparées avec Israël.

Des efforts collectifs avec la participation de toutes les parties concernées, en d'autres termes des entretiens dans le cadre d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient spécialement convoquée à cette fin, constituent le seul moyen approprié et efficace de résoudre définitivement le problème du Moyen-Orient.

De l'avis de l'Union soviétique, la convocation d'une telle conférence devrait s'inspirer des dispositions ci-après.

Buts de la Conférence. L'objectif serait de trouver des solutions concernant tous les aspects d'un règlement global du problème du Moyen-Orient.

La conférence devrait aboutir à la signature d'un traité ou de traités englobant les éléments interdépendants d'un règlement mentionnés ci-après : retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis 1967; réalisation par le peuple arabe de Palestine de ses droits nationaux légitimes, y compris le droit de créer son propre Etat; établissement d'un état de paix assurant la sécurité et le développement indépendant de tous les Etats parties au conflit. Il faudrait en même temps mettre au point et adopter des garanties internationales quant au respect des clauses d'un tel règlement. Tous les accords auxquels on parviendrait à la conférence devraient constituer un ensemble indivisible approuvé par tous ses participants.

Participants. Tous les Etats arabes ayant une frontière commune avec Israël, c'est-à-dire la Syrie, la Jordanie, l'Egypte et le Liban, et Israël lui-même, devraient avoir le droit de participer à la conférence.

L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) devrait participer sur un pied d'égalité à la conférence, en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien. Il s'agit là d'une question de principe parce que l'on ne peut parvenir à un règlement au Moyen-Orient si l'on ne résout pas le problème palestinien et on ne peut le résoudre sans la participation de l'OLP.

L'URSS et les Etats-Unis d'Amérique devraient également participer à la conférence en tant qu'Etats qui, par la force des circonstances, jouent un rôle important dans les affaires du Moyen-Orient et qui ont tous deux présidé la précédente conférence sur le Moyen-Orient.

Sous réserve d'un assentiment général, certains autres Etats du Moyen-Orient et des régions contiguës en mesure d'apporter une contribution positive au règlement du problème du Moyen-Orient devraient également participer à la conférence.

Afin d'examiner les résultats des activités des groupes de travail (commissions), et le cas échéant, on tiendrait des séances plénières au cours desquelles les décisions seraient approuvées avec l'assentiment de tous les participants à la conférence.

Lors de la phase initiale des travaux de la conférence, les Etats participants pourraient être représentés par leur Ministre des affaires étrangères et par la suite par des représentants spécialement désignés; quand cela serait nécessaire, les ministres pourraient également participer de temps à autre aux travaux ultérieurs de la conférence."

Rapport du Secrétaire général daté du 13 septembre 1984

Compte tenu des réponses reçues et des discussions tenues avec les gouvernements et autorités intéressés, le Secrétaire général a, dans son rapport (A/39/130/Add.1-S/16409/Add.1), déclaré que :

"... il ressort des réponses reçues et des discussions tenues avec les gouvernements et les autorités intéressés que la convocation de la conférence proposée nécessiterait en premier lieu l'accord de principe des parties que la participation à cette conférence intéresse directement ainsi que celui des deux Etats nommément désignés dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, à savoir les Etats-Unis et l'URSS. Cet accord réalisé, on pourrait alors s'intéresser de plus près - et de façon plus constructive - à d'autres questions connexes, comme la liste complète des participants, la date de la conférence et l'élaboration d'un ordre du jour acceptable pour tous les intéressés. A l'heure actuelle, toutefois, il est manifeste d'après les réponses des Gouvernements d'Israël (A/39/214-S/16507) et des Etats-Unis d'Amérique (A/39/130-S/16409, annexe III, appendice) que ces gouvernements ne sont pas prêts à participer à la conférence proposée."

Résolution 39/49 D de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1984

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1984, par laquelle elle a notamment approuvé la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Réaffirmant le paragraphe 5 de la résolution 38/58 C, par lequel elle a prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour préparer la convocation de la Conférence,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général des 13 mars 1984 et 13 septembre 1984, dans lesquels il a déclaré, entre autres, qu''il est manifeste d'après les réponses des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique que ces gouvernements ne sont pas prêts à participer à la conférence proposée',

Réaffirmant sa conviction que la convocation de la Conférence constituerait une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une solution d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien.

- 1. Prend acte des rapports du Secrétaire général;
- 2. Réaffirme qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;
- 3. Regrette la réaction négative des deux gouvernements et leur demande de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence;
- 4. <u>Demande instamment</u> à tous les gouvernements de faire de nouveaux efforts constructifs et de renforcer leur volonté politique afin que la Conférence puisse se réunir sans retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1985,
- 6. <u>Décide</u> d'examiner à sa quarantième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution."

Comme suite à la demande qui lui a été faite dans la résolution ci-dessus, le Secrétaire général, dans une lettre datée du 8 janvier 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité, a déclaré qu'en un premier temps il solliciterait les vues du Conseil de sécurité quant aux mesures à prendre pour appliquer la résolution susmentionnée.

Le 26 février 1985, après avoir tenu des consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil de sécurité a répondu qu'"il ressort de ces consultations que la quasi-totalité des membres du Conseil sont favorables au principe de la convocation de cette conférence. Nombre d'entre eux jugent que les conditions qui permettraient la convocation d'une telle conférence ne sont pas encore réunies".

Accord OLP-Jordanie

Le 11 février 1985, un accord a été signé entre le Gouvernement jordanien et l'OLP. Les principes de cet accord sont les suivants :

- 1. Retrait total des territoires occupés en 1967 pour une paix globale conformément aux dispositions des résolutions des Nations Unies et du Conseil de sécurité;
- 2. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination : les Palestiniens exerceront leur droit inaliénable à l'autodétermination lorsque Jordaniens et Palestiniens auront la possibilité de le faire dans le contexte de la formation de la Confédération des Etats arabes de Jordanie et de Palestine proposée;
- 3. Règlement du problème des réfugiés palestiniens conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;
 - 4. Règlement de tous les aspects de la question de Palestine;
- 5. Et sur cette base, des négociations de paix seront entamées dans le cadre d'une conférence internationale à laquelle participeront les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, au sein d'une délégation unique (la délégation jordano-palestinienne conjointe).

Communiqué de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes réunie à Casablanca du 7 au 9 août 1985*

La Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes a noté que d'après les explications données par S. M. le Roi Hussein et M. Yasser Arafat, l'initiative jordano-palestinienne était en harmonie avec le plan de Fès.

La Conférence a réaffirmé la nécessité pour le monde arabe de maintenir une adhésion commune à l'esprit et aux principes des résolutions du sommet de Fès. La Conférence a réitéré ses résolutions antérieures relatives à la question palestinienne, son soutien et son approbation à l'OLP en tant que seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine, et son appui aux efforts qu'elle déploie pour garantir les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

^{*} A/40/5654.

Elle a réaffirmé également le droit du peuple palestinien à l'autodétermination nationale et l'inadmissibilité de l'ingérence de toute partie étrangère dans ses affaires intérieures. La Conférence a considéré que la convocation, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale à laquelle assisteraient et participeraient l'Union soviétique, les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, aux côtés des autres parties concernées, contribuerait à l'instauration de la paix dans la région arabe.

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, 1985

Dans ses recommandations, le Comité a considéré qu'il appartient maintenant au Conseil de sécurité de donner suite à ses recommandations et à celles qui ont été adoptées par consensus à la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en septembre 1983 et entérinées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C. Il a rappelé une fois encore que ces recommandations étaient solidement fondées sur des principes de base internationalement reconnus touchant le problème palestinien, noeud du conflit arabo-israélien.

Le Comité a souligné que la question de Palestine avait atteint une phase critique et demandait instamment que l'on redouble collectivement d'efforts pour apporter une juste solution au problème, sous l'égide des Nations Unies et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et mettre fin à la situation inacceptable du peuple palestinien.

A cet égard, le Comité était convaincu que la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dont la convocation a été approuvée dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, et qui bénéficie d'un soutien quasi unanime, offrait à toutes les parties intéressées de vastes possibilités de participation aux négociations, qui devraient conduire à une solution juste et durable de la question.

Rapport du Secrétaire général, daté du 22 octobre 1985

Dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient (A/40/779-S/17581), le Secrétaire général a déclaré qu'au cours de la période couverte par le rapport, il avait poursuivi ses contacts avec les parties au conflit du Moyen-Orient et avec les autres parties intéressées concernant la recherche d'un règlement pacifique du conflit, y compris la convocation d'une conférence internationale selon la recommandation de l'Assemblée générale.

A cet égard, le Gouvernement jordanien avait informé le Secrétaire général de l'accord conclu le 11 février 1985 entre le Roi Hussein et le Président Arafat de l'OLP. Le Gouvernement jordanien avait tenu le Secrétaire général informé des efforts entrepris ultérieurement par le Roi Hussein pour ouvrir des négociations sous les auspices d'une conférence internationale avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit. Dans ce contexte, il avait souligné que cette conférence devrait se tenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général a fait observer que l'Assemblée générale avait réitéré l'appel visant à convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et que le Roi Hussein de Jordanie avait lancé l'initiative de paix mentionnée ci-dessus, mais que dans les deux cas, les efforts entrepris n'avaient pas encore permis d'obtenir les résultats souhaités.

Le Secrétaire général persistait à croire que le conflit du Moyen-Orient ne pouvait en fin de compte être entièrement résolu que par un règlement global couvrant tous ses aspects et faisant intervenir toutes les parties intéressées, et que c'était dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qu'un tel règlement serait le plus aisément atteint. Il croyait également qu'aucun règlement durable dans la région n'était possible sans l'appui des grandes puissances, surtout des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique.

Le Secrétaire général a noté dans son rapport que si les positions des diverses parties au conflit du Moyen-Orient demeuraient très éloignées, toutes acceptaient la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui avait énoncé deux principes importants d'un règlement au Moyen-Orient, à savoir le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés et, deuxièmement, le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Outre ces deux principes, il était d'autre part largement reconnu que tout règlement devait comporter une solution satisfaisante du problème palestinien basée sur la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination.

Au cours des dernières années, des gouvernements avaient formulé à titre individuel ou collectif un certain nombre de propositions de paix. Il s'agissait des propositions faites par le Président des Etats-Unis d'Amérique le ler septembre 1982, de la Déclaration adoptée le 9 septembre 1982 par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès, et des propositions de l'Union soviétique en date du 15 septembre 1982 et du 29 juillet 1984, de même que l'initiative de paix du Roi Hussein mentionnée plus haut dans le présent rapport, basée sur un accord conclu le ll février 1985 entre lui-même et le Président de l'OLP. Bien que l'une ou l'autre des parties intéressées n'ait pu, pour diverses raisons, accepter ces propositions, toutes comportaient des éléments importants susceptibles de contribuer à la formulation d'une approche commune.

En présentant des observations sur les difficultés auxquelles se sont heurtés ses efforts tendant à convoquer une conférence internationale de la paix comme l'a demandé l'Assemblée générale, le Secrétaire général a suggéré à diverses reprises de charger le Conseil de sécurité de faire progresser la recherche d'un règlement au Moyen-Orient. Le Conseil était investi d'une responsabilité majeure et universellement reconnue à l'égard de ce problème complexe et potentiellement explosif et pourrait jouer un rôle essentiel dans la progression vers un règlement juste et durable. On pourrait bien entendu également rechercher ailleurs, au sein des Nations Unies, d'autres voies susceptibles d'aboutir à une paix durable.

Le Secrétaire général était conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurterait cette entreprise. Son succès dépendrait de l'accord et de la coopération des grandes puissances, sans lesquelles l'Organisation des Nations Unies ne pourrait agir efficacement. Il supposerait également que les parties directement intéressées soient prêtes aux accommodements et aux aménagements sans lesquels aucun progrès n'est possible.

Le Secrétaire général a noté en outre qu'au cours des contacts qu'il avait eus avec les dirigeants des parties intéressées pendant ces dernières semaines, il avait acquis l'impression qu'ils étaient pleinement conscients de l'urgence de parvenir à un règlement négocié de ce problème infiniment complexe et des dangers que de nouveaux retards pourraient entraîner à l'intérieur comme à l'extérieur de la région. Il a aussi noté que, si leurs positions respectives sur les questions fondamentales restaient très éloignées, certains signes de souplesse s'étaient manifestés quant au processus de négociation. Il continuait à croire qu'il serait possible d'élaborer une procédure acceptable à toutes les parties qui leur permettrait d'engager un processus de négociation si elles consentaient à un effort résolu avec le plein appui d'autres gouvernements en mesure d'aider à résoudre le problème. Il avait la ferme conviction que, en dépit des difficultés actuelles, il conviendrait de lancer un nouvel effort résolu pour étudier et mettre à profit les diverses possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies afin de faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient.

Résolution 40/96 D de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1985

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, réaffirmant à nouveau sa conviction que la convocation de la Conférence constituerait une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une solution d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien, a réaffirmé qu'elle faisait sienne l'idée de convoguer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et a demandé aux Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient.

Rapport du Secrétaire général daté du 14 mars 1986

Conformément à la demande formulée au paragraphe 6 de la résolution 40/96 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a adressé la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité sur la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient :

"Compte tenu des délibérations de l'Assemblée générale sur la résolution susmentionnée et des autres informations disponibles, je crois que les obstacles qui ont empêché jusqu'ici de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, comme l'a demandé l'Assemblée générale, subsistent. Mais je crois également que les observations contenues dans mon rapport du 22 octobre 1985 demeurent valides."

Dans sa réponse, le Président du Conseil de sécurité, après avoir consulté les membres du Conseil, a déclaré que :

"Les membres du Conseil demeurent préoccupés par la situation au Moyen-Orient. Il ressort clairement de ces consultations que la quasi-totalité des membres du Conseil sont favorables au principe de la

convocation de la Conférence susmentionnée. La majorité d'entre eux estiment que cette conférence devrait avoir lieu dans les meilleurs délais. D'autres jugent que les conditions qui en permettraient le succès ne sont pas encore réunies et estiment que de nouveaux efforts doivent être entrepris dans ce domaine.

Les membres du Conseil invitent donc le Secrétaire général à poursuivre ses efforts et ses consultations sur cette question, eu égard à la résolution 40/96 D de l'Assemblée générale."